

Statuts de la Société Française de Gestion des Risques en Etablissement de Santé

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **Société Française de Gestion des Risques en Etablissement de Santé** », dite « **SoFGRES** ».
Sa durée est illimitée.

I. BUT ET COMPOSITION

Article 2

Cette société a pour but :

- de développer et promouvoir les connaissances et les savoir-faire nécessaires à la gestion des risques en établissement de santé et à son évolution,
- de favoriser les échanges et l'enseignement des professionnels, au moyen, notamment, de l'organisation de manifestations professionnelles et de la collaboration avec d'autres sociétés ou associations,
- de promouvoir des actions de recherche et des travaux scientifiques.

Les moyens d'action de la société sont notamment l'organisation de réunions scientifiques, la publication d'un périodique, l'édition d'ouvrages, l'octroi de bourses et de prix.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Le conseil d'administration a pouvoir de changer l'adresse du siège social à Paris.

Article 4

La société se compose de membres d'honneur, titulaires, associés, bienfaiteurs et honoraires.

Article 5 Les membres

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le conseil d'administration prononce l'admission des nouveaux membres titulaires et membres associés sur présentation d'un membre de la société et après qu'ils aient fait acte de candidature par écrit.

Les membres titulaires doivent en outre justifier de leur activité dans un domaine contribuant à la gestion des risques en établissement de santé.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration les personnes physiques ou morales qui ont fait un don à la société.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration à un ancien membre titulaire de la société sur sa demande. Les membres honoraires n'ont pas à payer de cotisation.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 Radiation

La qualité de membre de la société se perd :

1. Par décès
2. Par démission
3. Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou tout autre motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et peut éventuellement présenter un recours à l'assemblée générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour 3 ans parmi les membres titulaires. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par quart.

En cas de vacance, en cours de mandat, le poste est pourvu lors du renouvellement le plus prochain du conseil d'administration. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint peuvent être élus.

Le président est élu pour deux ans et rééligible. La durée de son mandat ne peut excéder quatre années consécutives.

Le secrétaire général et le trésorier sont élus pour 3 ans, dans la limite de leur mandat au conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Article 8 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège de la société.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles.

Cependant, ils peuvent, comme tous les autres membres de la société, bénéficier d'une rémunération pour les prestations de formation ou de recherche qu'ils auront effectuées auprès de tiers pour le compte de la société.

Le président peut appeler à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, toute personne dont il juge utile l'audition.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de la société comprend l'ensemble de ses membres. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont droit de vote. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres quinze jours à l'avance. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de la société. Ces rapports sont communiqués chaque année à tous les membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale ordinaire procède, au scrutin secret, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

La représentation par pouvoir est admise mais le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne peut excéder plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Article 11 **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources de la société se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics,
3. des dons manuels dûment acceptés par le conseil d'administration,
4. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
5. des ressources créés à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des rétributions pour services rendus.

Article 13

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Une délégation de signature peut être accordée au trésorier.

La société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le représentant de la société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°76-76 du 28 avril 1976.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de la société pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, de notification au préfet de Paris.

Article 16

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

Cet ordre du jour doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par pouvoir.

Article 18 Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par pouvoir.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la société.

Les registres de la société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré à la demande écrite d'un tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation, formulée auprès du président en exercice de la société. Ce règlement, préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la société.